



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la construction du village relais de Tsoundzou II
sur la commune de Mamoudzou (976)**

n° : F-06-21-C-0027

Décision n° F-06-21-C-0027 en date du 14 avril 2021

Décision du 14 avril 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-06-21-C-0027, présentée par l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM), relative à la construction du village relais de Tsoundzou II sur la commune de Mayotte (976), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1^{er} mars 2021 ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé (ARS) de Mayotte en date du 8 avril 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- le village relais de Tsoundzou II sur la commune de Mamoudzou (976) est destiné à l'hébergement temporaire de familles en situation régulière, en grande précarité et en attente d'un relogement pérenne. Le projet consiste à construire, sur un site de 0,66 ha environ : 31 maisons, chacune de 50 m² et comportant un étage ; 31 blocs sanitaires, chacun de 12,28 m² (sauf un bloc de 24,56 m² construit sur deux niveaux) ; une laverie commune de 14,8 m². Le site, accessible depuis la RN 2, comprendra 8 places de stationnement à l'entrée. Les maisons seront desservies par une voirie de 135 m, des cheminements en revêtement stabilisé et des cheminements gravillonnés. Les espaces entre les chemins et les maisons seront plantés ;
- l'assainissement des eaux usées du village relais sera provisoirement assuré par une micro-station d'épuration (micro-Step) à lit fluidisé, dimensionnée pour 250 équivalents-habitants. Le dossier prévoit que le village relais sera raccordé ultérieurement à la station d'épuration « Mamoudzou sud ». Les effluents de la micro-Step seront rejetés au milieu naturel, en amont de la mangrove, via une noue perméable d'une centaine de mètres ;
- la construction du village relais implique également :
 - des opérations de démolition, nettoyage, débroussaillage et terrassement ;
 - la réalisation de petits ouvrages de génie civil (murs, murettes, clôtures, raccords béton) ;
 - la création de réseaux d'adduction d'eau potable ;
 - la création de réseaux électriques, dont un local technique et un transformateur ;
 - l'assainissement pluvial du site : raccordement à un fossé végétalisé pour infiltration des eaux pluviales ;
 - pour l'installation de la micro-Step : des terrassements (les déblais excédentaires seront réutilisés pour l'aménagement paysager du site), le rabattement temporaire de la nappe (exutoire dans la noue), la mise en place d'une dalle en béton, la mise en place et le lestage de la micro-Step et son raccordement au regard en entrée et à la noue en sortie ;

- les travaux ont débuté en 2020 et sont en voie d'achèvement. La micro-Step a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du code de l'environnement) qui est en cours d'instruction ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud de la commune littorale de Mamoudzou, entre les villages de Tsoundzou I et de Tsoundzou II, au bord de la RN 2 qui relie ces deux villages en longeant le littoral, à environ 100 m de la limite de la mangrove et 200 m de l'océan Indien (lagon) ;
- en zone urbaine du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mamoudzou. Une partie de la noue et le point de rejet des eaux issues de la micro-Step sont situés en zone naturelle du PLU, sans intercepter la partie littorale de la mangrove ;
- en zone d'aléa de submersion marine de niveau faible à moyen ;
- partiellement en zone humide d'arrière-mangrove, dégradée par des usages agricoles. La zone du projet constitue un habitat pour les crabes, dont le Crabe à pinces blanches qui est une espèce protégée à Mayotte ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet entraîne la consommation de 0,66 ha d'espace naturel et rural. Le site était initialement occupé par quelques habitations et potentiellement des cultures vivrières. Il comprend une zone humide qui a été partiellement détruite. Le maître d'ouvrage prévoit une mesure compensatoire, en cours de définition, consistant à aménager une zone humide favorable aux crabes au niveau du point de rejet de la micro-Step ;
- les travaux, en cours, engendrent des nuisances (trafics, bruit, poussières). Les habitations les plus proches sont situées à environ 100 m du site ;
- en phase d'exploitation, les trafics induits par la vie quotidienne du quartier et les nuisances correspondantes seront limités, la future population du village relais étant faiblement motorisée. Celle-ci sera en revanche exposée aux nuisances liées à la RN 2 qui présente sur ce secteur un trafic moyen journalier de 10 000 à 15 000 véhicules/jour ;
- l'exploitation de la micro-Step nécessite une évaluation des risques sanitaires et environnementaux en fonctionnement normal et dégradé et en situation accidentelle, en tenant compte des usages que la population pourrait faire de l'eau dans la noue et au point de rejet. Des mesures adéquates sont à prévoir, notamment pour protéger la santé des riverains et pour s'assurer de la compatibilité entre la qualité des eaux rejetées et l'aménagement d'une zone humide au niveau du point de rejet ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de construction du village relais de Tsoundzou II sur la commune de Mayotte (976) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de construction du village relais de Tsoundzou II sur la commune de Mayotte (976), n° F-06-21-C-0027, est soumis à évaluation environnementale.

Le contenu de cette évaluation environnementale est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Les objectifs spécifiques de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans les motivations de la présente décision.

Cette décision abroge la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévu par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 avril 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.